

CIRCULAIRE MINISTERIELLE

OBJET : Prêts et subventions aux agences immobilières sociales et aux associations de promotion du logement pour la réhabilitation et la restructuration de biens immobiliers qu'elles prennent en gestion ou en location.

L'arrêté ministériel du 16 mai 2013 approuve le règlement de l'aide à consentir par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie aux agences immobilières sociales et aux associations de promotion du logement pour la réhabilitation et la restructuration de biens immobiliers qu'elles prennent en gestion ou en location.

L'article 2 de l'arrêté stipule que le Fonds accorde des prêts et des subventions « dans la limite des crédits budgétaires disponibles ».

Actuellement, le volume des aides sollicitées est tel qu'il dépasse très largement les moyens budgétaires disponibles annuellement.

Dans ces conditions, des mesures sont adoptées, de sorte à assurer la continuité du dispositif existant tout en garantissant les promesses d'intervention pour les dossiers en cours.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter ces différentes mesures, qui touchent à la fois le bien immobilier, le nombre d'interventions par projet, la taille des logements créés et leur répartition géographique.

Ces mesures sont applicables pour les dossiers ouverts au Fonds du Logement à partir de la date de signature de la présente circulaire.

1. Le bien immobilier

Le bien immobilier visé doit être un logement répondant à la condition d'inoccupation décrite à l'article 80 du CWLMD, appartenant à toute personne physique ou morale.

2. Le nombre d'interventions par projet

L'aide est accordée pour la création d'un nombre de logements limité à trois par projet instruit et recevable.

3. La taille des logements créés

En vue d'offrir aux locataires un éventail de logements le plus large, il sera créé, au sein d'un même projet, un maximum de un logement comportant trois chambres ou plus.

4. La répartition géographique

Dans le souci d'une distribution équitable, et dans le but de desservir au maximum l'ensemble du territoire wallon, les aides seront dispensées selon l'ordre de priorité suivant : durant les années impaires, elles seront accordées en faveur des OFS dont le numéro d'agrément est un nombre impair, et durant les années paires, à destination des OFS disposant d'un numéro d'agrément pair.

Le Fonds procédera à une évaluation des présentes mesures au terme de l'année suivant celle de leur mise en application.

Paul FURLAN
Ministre du Logement